



Décision n° 2025/06

Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime – Aménagement de la phase 3

Validation du projet de desserte en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie (SIEP)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la phase 3 du PEABM situé sur le territoire de la commune de Ponts-et-Marais, il est nécessaire d'alimenter en eau potable le site.

Considérant que les travaux seront réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie (SIEP) (convention n°01/2025 pour la réalisation de la desserte en eau potable du Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime Phase 3) et comprennent notamment l'extension des réseaux sur environ 780 mètres dont le montant prévisionnel total s'élève à 127 200 € TTC.

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter le projet présenté par le SIEP pour l'extension du réseau d'eau potable sur la Phase 3 du PEABM situé sur le territoire de la Commune de Ponts-et-Marais.

Article 2 : De signer tout acte afférent à ce projet et notamment la convention n°01/2025 ci-annexée.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 15/01/2025

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*